



Arrêt

n° 200 475 du 28 février 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître V. LURQUIN, avocat,
Chaussée de Gand 1206,
1082 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2013, par X, de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 3 juin 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 33.385 du 30 juillet 2013 portant détermination du droit de rôle.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et C. DARCIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 27 mai 2013, le requérant a introduit une demande de visa court séjour.

1.2. Cette demande a été rejetée le 3 juin 2013 et notifiée le 26 juin 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...]

« *Motivation*

Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

• *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

• *Autres :*

Le requérant est attendu par le Tribunal de 1ere Instance de Bruxelles le 08/11/2012. Néanmoins, le visa est refusé car les conditions d'entrée sur le territoire Schengen ne sont pas toutes rencontrées. En effet, la couverture financière du séjour n'est pas établie et le requérant n'apporte pas suffisamment de garanties de retour.

Défaut de preuve d'activité professionnelle lucrative.

Défaut de preuve de moyens personnels régulière et suffisants transférables en Belgique.

Défaut de preuve de couverture financière pour la durée du séjour.

• *Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens*

• *Prise en charge recevable et refusée.*

Solvabilité du garant insuffisante : fiche de pension 281.11 année 2012 est de 11586 euros avec un enfant à charge.

[...] ».

2. Exposé du moyen unique.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de : - Articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - Article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - Devoir de bonne administration ; - Erreur manifeste d'appréciation. »*

2.2. En une première branche, il fait remarquer que seule la première page de l'acte attaqué lui a été notifiée en telle sorte que la partie défenderesse violerait le principe de bonne administration, le requérant ayant dû introduire un recours sans connaître les motifs exacts du refus de sa demande de visa.

2.3. En une deuxième branche, il rappelle les divers documents déposés à l'appui de sa demande de visa et en conclut que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation. Il estime dès lors que l'absence de motivation ne permet pas de comprendre les motifs.

3. Examen du moyen unique.

3.1. En ce qui concerne la première branche, le Conseil constate qu'un document intitulé « formulaire de décision Visa court séjour » figure au dossier administratif. Il ressort clairement de ce document que l'acte attaqué est motivé comme suit :

« *Motivation*

Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

• *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

• *Autres :*

Le requérant est attendu par le Tribunal de 1ere Instance de Bruxelles le 08/11/2012. Néanmoins, le visa est refusé car les conditions d'entrée sur le territoire Schengen ne sont pas toutes rencontrées. En effet, la couverture financière du séjour n'est pas établie et le requérant n'apporte pas suffisamment de garanties de retour.

Défaut de preuve d'activité professionnelle lucrative.

Défaut de preuve de moyens personnels régulière et suffisants transférables en Belgique.

Défaut de preuve de couverture financière pour la durée du séjour.

• *Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour*

le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens

• Prise en charge recevable et refusée.

Solvabilité du garant insuffisante : fiche de pension 281.11 année 2012 est de 11586 euros avec un enfant à charge ».

Dès lors, le requérant ayant eu la possibilité de consulter le dossier administratif, il doit être tenu pour avoir eu connaissance de la motivation de l'acte attaqué. Dès lors, la première branche n'est pas pertinente.

3.2. Concernant la seconde branche, le Conseil rappelle que l'acte attaqué a été pris en application de l'article 32.1.,b) du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code communautaire des visas, lequel précise : « *Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé [...] s'il existe des doutes raisonnables [...] sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé* ».

Il ressort de ce prescrit que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition. Le Conseil considère, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, notamment, considéré que le requérant ne fournissait pas de garantie suffisante de retour, de preuve de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ainsi qu'une prise en charge refusée. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par le requérant, qui se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué en rappelant les différents documents déposés à l'appui de sa demande et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.